

Département de l'EURE  
Arrt des ANDELYS  
COMMUNE DE  
NEAUFLES-ST-MARTIN  
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 027-212704266-20250127-08\_2025-AR



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 8

### INTERDICTION ET DEVIATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de NEAUFLES-SAINT-MARTIN,  
Voie Communale n°40 – entre R.D 10 et COURCELLES-LÈS-GISORS dans l'agglomération de  
NEAUFLES-SAINT-MARTIN ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les  
communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R  
411.25 à R 411.28 et R 422.4;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et  
autoroutes ;  
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie -  
signalisation de prescription absolue -approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)  
;  
Vu les inondations majeures impactant l'Epte, il y a lieu d'interdire l'accès en direction du pont de  
Courcèlles lès Gisors à tous les véhicules motorisés ou non ainsi qu'aux piétons pendant la durée de  
la crue est formellement interdite.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 27 janvier 2025, la circulation des véhicules est interdite à l'exception  
des véhicules des pompiers et de la gendarmerie sur la Voie Communale n°40 - dans  
l'agglomération de NEAUFLES-SAINT-MARTIN pour le franchissement de l'Epte en direction du  
pont de COURCELLES-LÈS-GISORS. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction doivent  
emprunter les déviations mises en place par les autorités. La circulation sera de nouveau ouverte au  
public à la levée de l'interdiction, soit à la fin de la décrue.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction  
interministérielle - quatrième partie -signalisation de prescription - sera mise en place à effet du 27  
janvier 2025.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la  
signalisation prévue à l'article 2, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois  
et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur  
dans la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, l'arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN –53, Avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GISORS, ou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Mairie de GISORS
- la Mairie de COURCELLES-LES-GISORS
- Conseil Départemental de l'Eure
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Vexin Normand

Fait à NEAUFLES-SAINT-MARTIN,  
Le 27 janvier 2025

Madame Sonia LACAS  
Maire

